



Arrêt

n° 30 994 du 2 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : chez Me A. DAPOULIA, avocat
Rue G.J. Martin, 11/2
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2008 par X et X, agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, tous de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al.3 de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 13 février 2008, notifiée au requérant le 15 avril 2008 ; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2000.

1.2. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 26 mai 2001.

1.3. Par courrier daté du 26 juin 2003, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mars 2006. Un recours en suspension et annulation est toujours pendant au Conseil d'Etat.

1.4. Par lettre datée du 6 avril 2007, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 27 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 23 août 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés respectivement en 2000 et en 2001, munis d'un passeport valable. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par le biais de demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles les éléments suivants : article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la scolarité des enfants, la longueur du séjour et l'intégration. Toutefois, force est de constater que les intéressés réitérent les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans leur première demande, dont la décision de refus a été notifiée le 19/04/2006. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait les accompagner en Equateur afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise.

Les requérant invoquent l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu aux requérants, qui l'ont d'ailleurs utilisé en introduisant leurs recours devant le Conseil d'Etat. Soulignons à tout le moins qu'ils ne s'agissaient pas de recours suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérant invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (*Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 22 de la Constitution belge de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Equateur en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
Les requérants étaient en possession d'un droit de séjour de trois mois.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

3. Discussion.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé différemment l'élément relatif à la scolarité de leurs enfants et de ne pas avoir expliqué en quoi interrompre la scolarité n'était pas contraire notamment au droit à l'enseignement.

3.2.2. S'agissant de la non prise en compte de la scolarité des enfants des requérants au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, de celui-ci que les requérants ont choisi de se maintenir avec leurs enfants en Belgique alors qu'ils ne disposaient plus de titre de séjour depuis 2001. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de ces derniers de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Dans ce qui peut s'analyser comme une deuxième branche, ils avancent en substance, que la décision attaquée porte gravement atteinte à leurs droits subjectifs fondamentaux et à ceux de leurs enfants, « exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

En effet, selon eux, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans leur sphère privée et personnelle et celle de leurs enfants puisqu'elle « comporte la séparation de ces derniers avec leur entourage vital, leur cercle social et affectif, leur famille et leur environnement scolaire » et qu'il anéantirait tous leurs efforts d'intégration et les nombreux liens noués en Belgique. Ils soulignent également le fait que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas limité à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats. Ils rappellent, en outre, que selon une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe notamment la formation scolaire, professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

Ils invoquent également la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle, d'une part, la scolarité d'un enfant peut être constitutive d'une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, que la scolarité régulière d'un enfant peut être retenue comme facteur d'intégration justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, outre les développements qui précèdent concernant la scolarité des enfants, le Conseil souligne que si l'interruption de l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour a pu, le cas échéant, être considérée comme une circonstance exceptionnelle, il ne peut en aller de même des années entamées par la suite, sauf si le demandeur de l'autorisation de séjour a actualisé sa demande, d'une part, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pu introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent après la fin de l'année scolaire initialement invoquée et, d'autre part, en exposant, au titre de nouvelle circonstance exceptionnelle, l'éventuelle interruption de l'année scolaire suivante.

En l'espèce, les requérants, dont l'argumentation relative à la scolarisation de leurs enfants, avaient déjà été rejetée par le délégué du Ministre dans sa décision du 23 mars 2006 sont restés en défaut d'expliquer valablement en quoi il leur était particulièrement difficile de profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises depuis leur pays d'origine de sorte que le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les éléments déjà précédemment invoqués n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée le 23 mars 2006.

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que les requérants n'ont nullement démontré leur impossibilité de retourner en Equateur afin d'y solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique. Par conséquent, il ne peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

De surcroît, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n°13346 du 27 juin 2008).

3.4.1. Ensuite, dans ce qui peut être perçu comme une troisième branche, les requérants soutiennent qu'ils peuvent se prévaloir de l'article 22 de la Constitution, qui garantit également le droit à la vie familiale et privée, lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition. Ils concluent qu'il existe donc en Belgique, d'une part, un droit autonome à la vie privée et familiale garanti par l'alinéa 1^{er} de l'article 22 précité dont ils peuvent se prévaloir et, d'autre part, des obligations positives reposant sur le législateur prévues dans son alinéa 2, en l'occurrence de mettre en oeuvre ce droit afin d'en garantir l'effectivité.

Ils poursuivent leur raisonnement en comparant l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution à l'article 8, alinéa 2, de la Convention et constatent que le droit interne instaure une exigence supplémentaire, à savoir que c'est à une loi au sens formel qu'il revient de garantir la protection de ce droit, et donc d'en fixer la portée et les limites. Dès lors, selon eux, exiger l'intervention du législateur afin de fixer la portée, et donc les limites éventuelles du droit à la vie familiale plutôt que d'accepter l'intervention d'autorités subordonnées, revient à accorder au droit à la vie familiale un traitement plus favorable en droit interne que celui de la Convention en telle sorte que celle-ci doit s'effacer comme le prévoit son article 53. Partant, le principe de préséance de la protection la plus large les conduit à s'interroger sur la compatibilité de la loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution plutôt qu'avec l'article 8 de la Convention.

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'Arbitrage le 19 juillet 2005, concluant à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 considéré comme contraire à l'article 22 de la Constitution, ils soutiennent que l'illégalité du séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites conformément à l'article 22, alinéa 2, de la Constitution, notamment en prévoyant que les membres d'une même famille ne peuvent être expulsés séparément. Ils ajoutent que « non seulement la loi ne prévoit pas la garantie que les parents ne puissent pas être expulsés séparément de leurs enfants, mais en outre les ordres de quitter le territoire ont été établis séparément pour le requérant et la requérante et les trois enfants ». Partant, selon eux, l'article 22 de la Constitution semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 et sollicitent d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de la loi relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, ils invoquent en substance la violation de diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et soutiennent qu'un retour dans le pays d'origine contraindrait leurs enfants à interrompre leur scolarité et à recommencer à étudier en Equateur, ce qui aurait pour conséquence de leur faire perdre plusieurs années d'études.

Ils avancent enfin qu'ils peuvent se prévaloir de l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement, lu en combinaison de l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition et allèguent que cette disposition semble être violée par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ».

Dès lors, ils sollicitent de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne peut suivre le raisonnement des requérants. En effet, l'article 22 de la Constitution ne crée par un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil renvoie donc à ce propos aux développements du point 3.3.3 dont il ressort que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leurs propres comportements.

Enfin, en ce qui concerne la référence faite à l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, ledit arrêt visant l'hypothèse d'une séparation de l'enfant avec ses parents, *quod non* en l'espèce.

3.4.3. Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil de céans, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que les articles 2, 3, 5, 6, 9, et 10 de ladite Convention, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

3.4.4. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, le Conseil de céans souligne que le Conseil d'Etat, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, a jugé « que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n° 89.754 du 22 septembre 2000). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à l'enseignement tant primaire que secondaire.

4.1. Dans le cadre de leur requête, les requérants sollicitent, à titre subsidiaire, que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil observe que les requérants n'explicitent pas précisément en quoi cette disposition serait violée en l'espèce mais se bornent simplement à déplorer que « l'illégalité du séjour ne peut dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites ».

4.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil constate que les requérants ne fournissent aucun élément de comparaison ou critère de différenciation avec une autre situation factuelle par rapport à laquelle la situation d'un enfant en situation illégale serait discriminée.

En effet, la requête se borne à avancer que l'article 24 susvisé semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ». Or, il n'appartient pas au Conseil de déduire à la place des requérants leur argumentation en fait et en droit, de substituer son raisonnement au leur ou de rechercher dans le dossier administratif les raisons ou les preuves de la différence alléguée.

4.2.3. De surcroît, la situation factuelle visée par la question préjudicielle concerne « les garanties minimales que les parents ne puissent pas être expulsés séparément de leurs enfants ». Or, in specie, ni les requérants ni les enfants ne disposent de droit de séjour en Belgique dès lors, le moyen revient à revendiquer une égalité de traitement dans une situation illégale ; or les requérants ne peuvent prétendre à une telle égalité dans ces circonstances (cfr en ce sens n° 81.746 du 9 juillet 1999).

4.2.4. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu au caractère non fondé de l'unique moyen, en ce qu'il est pris de la violation (...) de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du présent litige.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.